

Établissement :	Centre Intercommunal MACS	Date séance :	2 février 2023
Type séance :	Conseil d'administration	N° Délibération :	20230202D02C
Thématique :	Ressources Humaines		
Titre :	Actualisation du forfait mobilités durables à destination des agents du Centre Intercommunal d'Action Sociale de la Communauté de communes MACS		

Envoyé en préfecture le 09/02/2023

Reçu en préfecture le 09/02/2023



ID : 040-200009868-20230202-20230202D02C-DE



**CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS  
SÉANCE DU 2 février 2023 À 18H30  
SALLE DU CONSEIL - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
(sur convocation du 30 janvier 2023)**

*Président*

*Nombre de conseillers : 8*

*Nombre de membres nommés : 8*

*Présents : 9*

*Absents représentés : 3*

*Absents excusés : 4*

*Absents : 1*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS  
DU 2 FÉVRIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le deux du mois de février, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 30 janvier 2023, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Laffitte Pierre.

Présents :

Mesdames Dedouit Marie-Jeanne, Gayon Marie-Antoinette et Libier Maité ;

Messieurs Aschard Jean-Luc, Dalmay Yohann, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Laffitte Pierre et Prosper José.

Absents représentés :

Monsieur Arbeille Henri a donné pouvoir à Monsieur Pierre Laffitte, Madame De Artèche Sylvie a donné pouvoir à Monsieur Darets Benoît et Madame Labeyrie Isabelle a donné pouvoir à Madame Libier Maité.

Absents excusés :

Mesdames Casteras Line et Jaury-Chamalbide Christine ;

Messieurs Boireau Philippe et Froustey Pierre.

Absents :

Monsieur Daulouède Jean-Claude.

**OBJET : ACTUALISATION DU FORFAIT MOBILITÉS DURABLES À DESTINATION DES AGENTS DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS**

**Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte**

Le CIAS a instauré le forfait mobilités durables (FMD) à destination de ses agents par délibération en date du 14 décembre 2021, conformément au décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 et en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités.

Le FMD était attribué aux fonctionnaires et agents contractuels pour les déplacements effectués avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage, dans les conditions suivantes :

- les agents concernés doivent utiliser un de ces moyens de transport au moins 100 jours par an,
- les agents doivent produire une attestation sur l'honneur d'utilisation d'un cycle ou du covoiturage d'au moins 100 jours par an ; l'employeur peut contrôler l'utilisation effective déclarée.
- le forfait d'un montant de 200 € est versé en une fois l'année suivant le dépôt de la déclaration.



Le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 est venu modifier le décret pris pour renforcer l'obligation à l'utilisation régulière de mode de transport alternatifs à la voiture soliste. Il convient donc de prendre une nouvelle délibération intégrant les modalités d'attribution du forfait mobilités durables (FMD) qui sont désormais les suivantes :

ID : 040-200009868-20230202-20230202D02C-DE

- Tous les agents publics, titulaires, contractuels de droit public ou privé, sont éligibles au FMD.
- Les moyens de transport donnant lieu au versement du FMD sont les suivants :
  - cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
  - engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du code de la route, à savoir trottinette, mono-roue, gyropode, hoverboard ;
  - conducteur ou passager en covoiturage ;
  - utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail, comme par exemple la location ou mise à disposition en libre-service de certains véhicules (cyclomoteurs, cycles, ...).
- Le montant du FMD et le nombre minimal de jours d'utilisation du ou des moyens de transport sont fixés par arrêté.

À titre d'information, l'arrêté du 13 décembre 2022, modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 fixe le nombre minimal de jours à 30, et le montant annuel du FMD comme suit :

- 100 € entre 30 et 59 jours,
- 200 € entre 60 et 99 jours,
- 300 € au-delà de 100 jours.

Ce nombre de jour par année civile n'est pas lié à la durée de présence de l'agent dans l'année et est uniquement proratisé selon la quotité de temps de travail.

Les agents doivent produire une attestation sur l'honneur pour solliciter le FMD au plus le tard le 31 décembre pour un versement l'année suivante. À titre exceptionnel, compte tenu de la date de parution du décret du 13 décembre 2022, la demande de FMD pourra être réalisée jusqu'au 31 janvier 2023 pour l'année 2022. L'employeur contrôle l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service de mobilité partagé, et peut également contrôler l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel, ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

De plus, le forfait mobilités durables est désormais cumulable avec le remboursement des abonnements aux transports collectifs prévu par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010.

Enfin, le FMD n'est pas applicable :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;*

*VU le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code général de la fonction publique ;*

*VU l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;*

*VU l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État ;*

*VU la délibération en date du 14 décembre 2021 instaurant le forfait mobilités durables à destination des agents du CIAS ;*

*VU l'avis favorable du comité social territorial rendu en séance du 11 janvier 2023 ;*

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre en compte les évolutions réglementaires durables ;

Envoyé en préfecture le 09/02/2023  
Reçu en préfecture le 09/02/2023



ID : 040-200009868-20230202-20230202D02C-DE

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- d'approuver les nouvelles conditions d'attribution du forfait mobilités durables à destination des agents du CIAS MACS, dans les conditions décrites ci-dessus, conformément au décret en vigueur,
- de prendre acte que les modalités relatives au montant du forfait mobilités durables et aux jours d'utilisation du ou des moyens de transport sont fixés par arrêté et seront automatiquement actualisées en fonction du dernier arrêté en vigueur,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget concerné,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 2 février 2023

Pour le président,  
Par délégation  
Le vice-président,

Pierre Laffitte

